

**DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR** Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

# ENJEUX EUROPE

ISIN : FR0011003391 (part R)

FCP non coordonné de droit français géré par Sycomore Asset Management



## Objectifs et politique d'investissement

L'objectif du FCP, classé actions des pays de la Communauté Européenne, est de réaliser sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq (5) ans une performance supérieure à l'indice Stoxx Europe 600, dividendes réinvestis.

La stratégie d'investissement repose principalement sur une exposition du portefeuille aux marchés d'actions des pays de la Communauté Européenne (hors Slovénie et Slovaquie), comprise entre 75% et 100% du portefeuille en fonction des anticipations de l'équipe de gestion quant à l'évolution de ces marchés, et à titre complémentaire sur une exposition à des instruments financiers de type monétaire. Le FCP est investi en permanence pour au moins 75% en actifs éligibles au PEA.

Le portefeuille pourra comporter les positions suivantes :

- OPCVM français ou européens (coordonnés) offrant principalement une exposition aux marchés d'actions de la Communauté Européenne (hors Slovénie et Slovaquie) sans contraintes de capitalisation, pour une exposition comprise entre 75% et 100% du portefeuille.
- Actions des pays de la Communauté Européenne, pour une exposition comprise entre 0% et 25% du portefeuille. Leur sélection est fondée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, visant à identifier des sociétés de qualité, dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion. Leur sélection s'opère sans contraintes de capitalisation.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être exposé jusqu'à 100% à des sociétés de petite et moyenne capitalisation (capitalisation inférieure à un milliard d'euros), directement ou via des OPCVM.

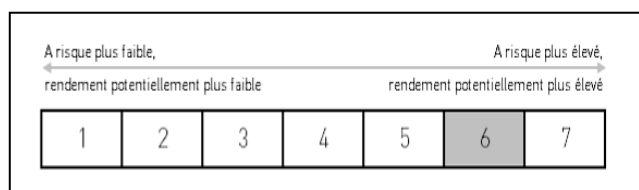
- Instruments dérivés à sous-jacents actions tels que futures et options, listés sur les marchés réglementés de la Communauté Européenne pour offrir une exposition ou, au contraire, une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation. Le FCP eut également conclure des « Contracts For Differences » (CFD), contrats de gré à gré ayant pour sous-jacents des actions ou des indices boursiers d'actions et utilisés pour répliquer des achats ou des ventes à terme d'actions ou d'indices actions.
- OPCVM français classés « monétaire », bons du trésor de l'Etat français (BTF) et certificats de dépôt négociables (CDN) d'émetteurs privés ayant leur siège social dans un pays membre de la Communauté Européenne et notés au moins AA ou équivalent par les agences de notation, avec pour ces derniers une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois. Cet ensemble ne pourra pas représenter plus de 25% du portefeuille.

L'équipe de gestion pourra avoir recours aux conseils du cabinet AXIOS dans les domaines de l'allocation d'actifs et de la sélection d'OPCVM répondant à la stratégie d'investissement du FCP.

Le FCP capitalise (réinvesti) ses revenus. Les demandes de souscription et de rachat – en nombre entier de parts – sont centralisées chaque jour chez BNP Paribas Securities Services à 11h00, puis exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, établie chaque jour de bourse de Paris.

## Profil de risque et de rendement

L'indicateur ci-contre reflète l'exposition du FCP aux marchés d'actions des pays de la Communauté Européenne. Il repose sur des données historiques de volatilité qui peuvent ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur du FCP. La catégorie de risque associée au FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps, de même que les performances passées ne préjugent pas des performances futures. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».



### Risques importants pour le FCP non pris en compte dans l'indicateur

- Le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le FCP d'être exposé jusqu'à 25% à des instruments monétaires et/ou à des OPCVM monétaires et/ou à des titres de créances. Il est possible que l'émetteur d'un titre de créance (Etat, société) ne soit plus à même de rembourser sa dette ou que sa notation soit dégradée, et que cette situation entraîne une baisse de la valeur liquidative.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ; ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	3%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants (1)	2.93% (2)
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	0.00% (2) 25% TTC au-delà de l'indice Stoxx Europe 600 Total Return

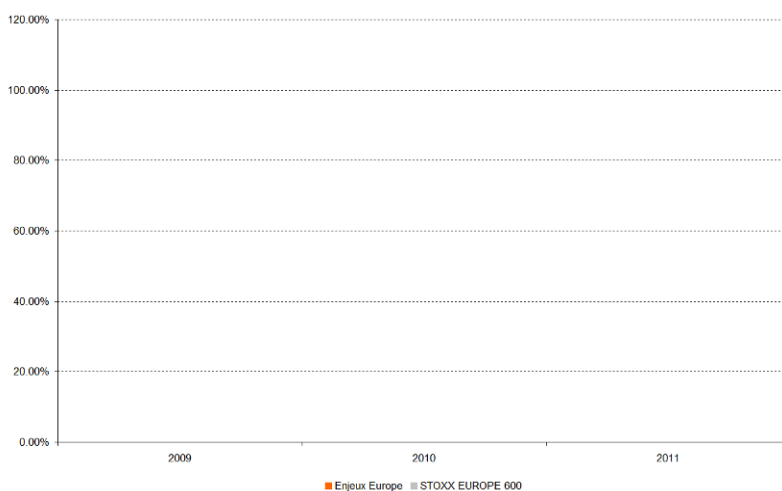
(1) Les frais courants ne comprennent pas : la commission de performance et les frais de transaction excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

(2) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2011, et peut varier d'un exercice à l'autre.

Les chiffres communiqués sont des maximums ; dans certains cas l'investisseur paie moins. Il est possible d'obtenir de votre conseiller ou distributeur financier la communication du montant effectif des frais d'entrée et de

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 9 à 11 du prospectus du FCP, disponible sur notre site internet [www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com).

## Performances passées



Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Les performances présentées dans ce diagramme le sont toutes charges incluses.

**Année de création du FCP : 2011**

**Devise d'évaluation des performances passées : Euro (EUR)**

## Informations pratiques

**Dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles sur notre site internet [www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com) ou sur simple demande écrite à : SYCOMORE AM – Service clients – 24 rue Jean Goujon, 75008 Paris, France.

La valeur liquidative est disponible sur [www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com) ou sur simple demande écrite aux mêmes coordonnées.

**Fiscalité :** le FCP est éligible au dispositif fiscal français des plans d'épargne en actions (PEA). Selon votre régime fiscal, les plus-values et/ou revenus liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseil habituel ou du commercialisateur du FCP.

La responsabilité de SYCOMORE Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF). SYCOMORE Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 mars 2012.

### PARTIE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES

#### Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Enjeux Europe.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP a été créé le 10 mars 2011, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Frais de fonctionnement et de gestion	Minimum de souscription
R	FR0011003391	Capitalisation	EUR	Tous	3% Taux maximum	1.80% TTC annuel maximum	Aucun

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA  
24-32, rue Jean Goujon  
75008 Paris  
Tél. : 01 44 40 16 00  
Email : [info@sycomore-am.com](mailto:info@sycomore-am.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès de Mme Christine Kolb au service relations investisseurs.

#### Acteurs

- **Société de gestion** : Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément COB n° GP 01-30 dont le siège social est situé 24-32 rue Jean Goujon à Paris VIII<sup>ème</sup>.
- **Conseiller** : Axios. Cabinet de conseil en investissements financiers enregistré auprès de la Chambre des Indépendants du Patrimoine, dont le siège social est situé 8 rue Véga Parc Altaïs, 74650 Chavanod.

Le conseiller formule des recommandations et délivre des avis relatifs à l'allocation globale du FCP entre les différentes classes d'actifs ainsi qu'aux OPCVM auxquels la société de gestion a ou pourrait avoir recours pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du FCP.

Le conseiller n'est toutefois pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de Sycomore Asset Management.

- **Dépositaire et conservateur** : BNP Paribas Securities Services, SCA, établissement agréé par l'autorité de contrôle prudentiel (ACP), dont le siège social est situé 3, rue d'Antin – 75078 Paris cedex 02, dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin.
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts** : BNP Paribas Securities Services, SCA, établissement agréé par l'autorité de contrôle prudentiel (ACP), dont le siège social est situé 3, rue d'Antin – 75078 Paris cedex 02, dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin.
- **Commissaire aux comptes** : cabinet SELLAM, représenté par Patrick SELLAM, situé 49 avenue des Champs Elysées à Paris VIII<sup>ème</sup>.
- **Commercialisateurs** : Axios. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
- **Déléataire de gestion comptable** : BNP Paribas Fund Services. Siège social : 2, rue d'Antin à Paris IX<sup>ème</sup>. BNP Paribas Fund Services est l'entité du groupe BNP Paribas spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM. A ce titre, BNP Paribas Fund Services a été désignée par Sycomore Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du FCP.
- **Centralisateur** :
  - **Identité du centralisateur** : Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément COB n° GP 01-30 dont le siège social est situé 24-32 rue Jean Goujon à Paris VIII<sup>ème</sup>
  - **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat** : BNP Paribas Securities Services, SCA, établissement agréé par l'autorité de contrôle prudentiel (ACP), dont le siège social est situé 3, rue d'Antin – 75078 Paris cedex 02, dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

## PARTIE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### Caractéristiques générales

#### ▪ Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché aux parts : les différentes parts constituent des droits réels, c'est-à-dire que chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : les différentes parts sont admises aux opérations d'Euroclear France. La tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services SA, banque régie par la loi française dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris II<sup>ème</sup>.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation / Fractionnement : souscription et rachat en nombre entier de parts.

- **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de bourse du mois de décembre (1<sup>er</sup> exercice : 31 décembre 2011).
- **Régime fiscal** : Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.
- **Eligibilité au PEA** : Le FCP est éligible au PEA.

## Dispositions particulières

### ▪ Codes ISIN :

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
R	FR0011003391	Capitalisation	EUR	Tous	Aucun

▪ **Classification** : Actions des pays de la Communauté Européenne.

▪ **OPCVM d'OPCVM** : Les investissements dans d'autres OPCVM iront jusqu'à 100% de l'actif net.

▪ **Objectif de gestion** : L'objectif est de réaliser sur un horizon de placement minimum de cinq (5) ans une performance supérieure à l'indicateur de référence Stoxx Europe 600 Total Return, dividendes réinvestis.

▪ **Indicateur de référence** : STOXX EUROPE 600 Total Return, dividendes réinvestis. Cet indice représente les performances de marché de six cent sociétés de petite, moyenne et grande capitalisation de dix huit pays d'Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Grande Bretagne.

### ▪ Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement repose principalement sur une exposition du portefeuille aux actions cotées sur les marchés réglementés des pays de la Communauté Européenne (hors Slovénie et Slovaquie), qui sera comprise entre 75% et 100% du portefeuille en fonction des anticipations de l'équipe de gestion quant à l'évolution de ces marchés, et à titre complémentaire sur une exposition à des instruments financiers de type monétaire. Le FCP est investi en permanence en instruments financiers éligibles au PEA à hauteur d'au moins 75% de son actif.

1. OPCVM : l'équipe de gestion expose au moins 75% et jusqu'à 100% de l'actif du FCP à des OPCVM français (coordonnés ou non coordonnés) ou européens (coordonnés) offrant une exposition principalement aux marchés d'actions de la Communauté Européenne. Ces OPCVM pourront en tout ou partie procurer une exposition à des sociétés de petite et moyenne capitalisation, c'est-à-dire capitalisant moins de un milliard d'euros. L'exposition indirecte aux marchés d'actions des pays d'Europe continentale hors Communauté Européenne sera limité à 20% de l'actif.
2. Actions des pays de la Communauté Européenne : l'équipe de gestion expose en direct jusqu'à 25% du FCP aux actions cotées sur les marchés réglementés de la Communauté Européenne (hors Slovénie et Slovaquie), émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays de la Communauté Européenne. La sélection des actions est fondée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises. Il vise à identifier des sociétés de qualité, dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion. Ces actions pourront correspondre en tout ou partie à des sociétés de petite et moyenne capitalisation, c'est-à-dire capitalisant moins de un milliard d'euros, qui pourront donc représenter jusqu'à 25% du portefeuille. Le portefeuille ne sera pas exposé à des actions des pays émergents.

Dans tous les cas, la somme des investissements en actions des pays de la Communauté Européenne et en OPCVM offrant une exposition aux marchés d'actions de la Communauté Européenne représentera toujours au moins 75% de l'actif du FCP.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le portefeuille du FCP pourra être exposé jusqu'à 100% à des sociétés de petite et moyenne capitalisation, c'est-à-dire capitalisant moins de un milliard d'euros, directement ou via des OPCVM eux-mêmes exposés à ces sociétés.

3. Instruments dérivés à sous-jacents actions : l'équipe de gestion pourra utiliser des instruments financiers tels que contrats futures et options, listés sur les marchés réglementés de la Communauté Européenne, pour offrir une exposition ou au contraire une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation.

Le FCP peut également conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contract For Differences » (ci-après les « CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers

d'actions. Ils sont utilisés pour répliquer des achats ou des ventes à terme d'actions, d'indices actions ou de paniers d'actions ou de paniers d'indices actions.

L'engagement du FCP sur les marchés à terme est limité à une fois l'actif.

4. Instruments financiers de type monétaire : l'équipe de gestion pourra exposer jusqu'à 25% du FCP à des parts ou actions d'OPCVM français classés « monétaire », à des bons du trésor de l'Etat Français (« BTF ») ainsi qu'à des certificats de dépôt négociables (« CDN ») d'émetteurs privés ayant leur siège social dans un pays membre de la Communauté Européenne et notés au moins AA ou équivalent par les agences de notation. Ces CDN devront avoir une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois.

Certains des investissements mentionnés ci-dessus pouvant être réalisés dans des devises autre que l'Euro, l'équipe de gestion pourra, de façon discrétionnaire, décider de couvrir tout ou partie du risque de change ainsi généré ou maintenir une exposition à ces devises, dans la limite de 10% du portefeuille au maximum.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le FCP peut procurer une exposition indirecte à des véhicules de titrisation au travers des investissements réalisés en OPCVM et ne présente aucune possibilité de surexposition aux classes d'actifs sus mentionnées.

Dans le cadre de la gestion du FCP, l'équipe de gestion pourra avoir recours, chaque fois qu'elle le jugera utile, aux conseils du cabinet AXIOS dans les domaines de l'allocation d'actifs et de la sélection d'OPCVM satisfaisant à la stratégie d'investissement du FCP. En tout état de cause, l'équipe de gestion demeure indépendante vis-à-vis du conseiller quant aux choix de gestion arrêtés et mis en œuvre.

▪ **Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés** : Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du FCP.

#### Parts ou actions d'OPCVM

Le portefeuille du FCP peut comporter jusqu'à :

- 100% de parts ou actions d'OPCVM français coordonnés ou non coordonnés, ou européens coordonnés, pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement ;
- 10% de parts ou actions d'OPCVM répondant à la typologie suivante :
  - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement ;
  - OPCVM nourriciers.

Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

#### Actions cotées sur les marchés de la Communauté Européenne

Le portefeuille du FCP peut comporter jusqu'à 25% d'actions de sociétés cotées sur les marchés de la Communauté Européenne, sélectionnées sans contraintes sectorielle ou de capitalisation, à l'issue d'un travail d'analyse financière fondamentale visant à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion. Ces actions pourront correspondre en tout ou partie à des sociétés de petite et moyenne capitalisation, c'est-à-dire capitalisant moins de un milliard d'euros.

#### Obligations et titres de créances français ou étrangers

Le portefeuille du FCP peut comporter jusqu'à 25% d'obligations et autres titres de créances libellés en euros, de notation minimale BB ou équivalente, de tous secteurs ou indexées sur un indice d'inflation et dont les émetteurs, publics ou privés, ont leur siège dans un pays membre de la Communauté Européenne. Leur sélection est fondée principalement sur le rendement proposé, sans objectif de sensibilité du portefeuille.

#### Instruments dérivés

Le FCP intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers des pays membres de l'OCDE. Les instruments utilisés sont de nature futures et options avec pour sous-jacents des actions, des paniers d'actions ou des indices boursiers d'actions.

Le FCP peut également conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contract For Differences » (ci-après « les CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers internationaux d'actions. Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.

L'engagement du FCP sur les marchés à terme via des instruments dérivés est limité à une fois l'actif, cet engagement étant apprécié par la méthode linéaire.

L'utilisation d'instruments dérivés ne pourra conduire à une surexposition du portefeuille aux marchés d'actions.

#### Titres intégrant des dérivés

Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

#### Titres de créance et instruments du marché monétaire.

Le portefeuille du FCP peut comporter jusqu'à 25% de titres de créances négociables d'émetteurs publics ou privés, sans contrainte de répartition entre ces deux catégories. Il peut s'agir de bons du trésor français (BTF) ou de certificats de dépôt négociables (CDN) d'émetteurs privés ayant leur siège social dans un pays membre de la Communauté Européennes et notés au moins AA ou équivalent par les agences de notation, ces CDN devant avoir une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois.

#### Recours aux dépôts.

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

#### Recours aux emprunts d'espèces.

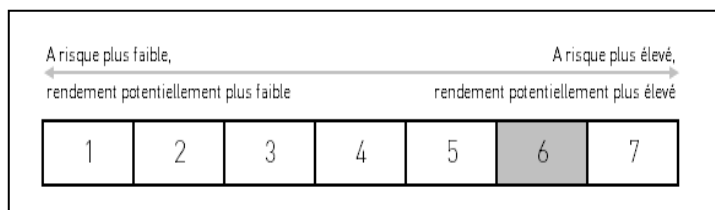
Le FCP peut recourir temporairement au découvert dans une limite autorisée de 10% de l'actif. Le surinvestissement qu'il permet conduit alors à augmenter la rentabilité d'une opportunité de marché anticipée par l'équipe de gestion.

#### Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

Il n'est pas prévu de recourir à des acquisitions ou cessions temporaires de titres.

#### ▪ Profil de risque :

L'indicateur ci-contre reflète l'exposition du FCP aux marchés d'actions des pays de la Communauté Européenne. Il repose sur des données historiques de volatilité qui peuvent ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur du FCP. La catégorie de risque associée au FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps, de même que les performances passées ne préjugent pas des performances futures. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».



Les risques inhérents au FCP sont :

- Le risque en capital, du fait de la possibilité que la performance du FCP ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.
- Le risque général actions, du fait de l'exposition entre 75% et 100% de l'actif aux marchés d'actions par des investissements en actions, en OPCVM offrant une exposition aux actions, en obligations convertibles en actions et en instruments dérivés à sous-jacents actions. Il s'agit du risque qu'un marché d'investissement baisse, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactées par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés d'actions la valeur liquidative pourra baisser.

- Le risque spécifique actions, du fait de l'exposition jusqu'à 25% de l'actif à des actions des marchés de la Communauté Européenne. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés en portefeuille ou son secteur d'activité la valeur liquidative pourra baisser.
- Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs, l'équipe de gestion ayant la possibilité, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du FCP entre les différentes classes d'actifs, rendant possible que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Le risque lié aux sociétés de faible capitalisation, dans lesquelles le FCP peut être amené à investir. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative.
- Le risque de change, le FCP pouvant être investi en instruments financiers cotés dans une devise autre que l'euro. Il s'agit du risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro, la couverture de ce risque faisant l'objet d'une politique discrétionnaire de la part de l'équipe de gestion. Ce risque peut atteindre 10% de l'actif.
- Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le FCP d'être exposé jusqu'à 25% à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire, directement ou via des OPCVM.

Le risque de taux est :

- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêts la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

- Le risque lié aux véhicules de titrisation, dans la limite de 10%. Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances ...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques (comme le risque de liquidité) tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### Garantie ou protection

Néant.

#### ▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs et peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes. Du fait du risque important associé à une exposition aux marchés d'actions, il est destiné avant tout aux investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à trois ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Modalité de détermination et d'affectation des revenus :** capitalisation.

Fréquence de distribution : Néant.

- **Caractéristiques des parts :**



Partis	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
R	FR0011003391	Capitalisation	EUR	Tous	Aucun

▪ **Conditions de souscription et de rachat :** Les demandes de souscriptions et de rachats - qui ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts - sont centralisées par BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin 75002 Paris) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 11 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le troisième jour ouvré suivant (J+3).

▪ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

▪ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet ([www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com)).

▪ **Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat :** les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur... etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
		Partis R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	3% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant

**Cas d'exonération :** En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

▪ **Frais et commissions indirects maximum autorisés :**

Le FCP investira dans des OPCVM dont les frais de gestion (hors frais variables) n'excèdent pas 2.50% TTC, et pour lesquels le FCP ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat.

En présence d'OPCVM proposant plusieurs catégories de parts, le FCP sera investi dans les parts dont les frais de gestion seront les plus faibles.

**Frais de fonctionnement et de gestion :** ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
		Parts R
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Taux annuel TTC maximum
		1.80%
Commission de surperformance	Actif net	25% TTC au-delà de l'indice STOXX EUROPE 600 Total Return
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Forfait maximum de 60 euros TTC. CFD : forfait spécifique maximum de 250 euros TTC.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

**Commission de surperformance** : La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le taux de référence défini ci-après, sur l'exercice.

Le taux de référence est la performance de l'indicateur de référence du FCP au cours de l'exercice. La performance du fonds commun de placement sur ce même exercice est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est positive et supérieure au taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 25% TTC de la différence entre la performance du fonds commun de placement et ce taux de référence.

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est soit inférieure au taux de référence défini précédemment soit négative, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est à la fois positive et supérieure au taux de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si, sur l'exercice, la performance du FCP est positive et supérieure au taux de référence.

Pour tout ce que dessus, on considèrera que le premier exercice débute le 10 mars 2011 et s'achève le 31 décembre 2012.

**Sélection des intermédiaires** : Sycomore Asset Management sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels elle est en relation, pour ne retenir que ceux offrant la plus grande efficacité dans leur domaine d'intervention, de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs.

A cette fin, un Comité de sélection se réunit au moins une fois par an pour évaluer les performances des intermédiaires déjà sélectionnés et décider de la sélection de nouveaux intermédiaires.

La sélection et l'évaluation des intermédiaires prend en compte, outre les commissions et frais liés à l'acquisition ou la vente de titres, d'autres facteurs tels la capacité à trouver des blocs, à traiter des ordres sur des valeurs à faible liquidité, ou encore la bonne compréhension des instructions.

Sycomore Asset Management ne bénéficie d'aucune sorte de commission en nature (soft commissions).

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

## **PARTIE 3 : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Les informations concernant l'OPCVM sont transmises par Sycomore Asset Management à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de Sycomore Asset Management ([www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com)) ou en contactant par téléphone notre département en charge des relations avec les investisseurs au 01.44.40.16.00.

## **PARTIE 4 : REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP respecte les règles d'investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du code monétaire et financier. Le calcul de l'engagement sur FCP, servant à rendre compte du surcroît de risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, est réalisé selon la méthode du risque global.

Si malgré toute l'attention portée au respect de ces règles d'investissement un dépassement de limite devait intervenir indépendamment de la volonté de Sycomore Asset Management ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, Sycomore Asset Management, dans ses opérations de vente, aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

## **PARTIE 5 : REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS**

### **Règles d'évaluation des actifs**

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivant sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisés à leur valeur de marché ou à

une valeur estimées selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

### **Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières**

---

Il est préalablement rappelé que, de part la délégation de la gestion administrative et comptable du FCP consentie à BNP Paribas Fund Services, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers du FCP.

Néanmoins, Sycomore Asset Management dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose (Reuters, Bloomberg, contreparties de marché...etc.).

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs du FCP, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

### **Méthode de comptabilisation**

---

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

### TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 —Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 10 mars 2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 —Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### Article 3 —Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions sont effectuées exclusivement en numéraire et doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

#### **Article 4 —Calcul de la valeur liquidative**

---

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 —La société de gestion**

---

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5bis —Règles de fonctionnement**

---

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **Article 6 —Le dépositaire**

---

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 7 — Le commissaire aux comptes**

---

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **Article 8 — Les comptes et le rapport de gestion**

---

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

# **TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

## **Article 9**

---

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, Le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

## **TITRE 4 : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 — Fusion & scission**

---

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 — Dissolution & prorogation**

---

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

### **Article 12 — Liquidation**

---

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.



## TITRE 5 : CONTESTATION

### **Article 13 —Compétence & élection de domicile**

---

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.